



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personnes

Personne

Divorce

#PERSONNES

● Majeur protégé : fondement de la nullité du mariage célébré sans autorisation

L'absence d'autorisation préalable du curateur au mariage du majeur en curatelle correspond à un défaut d'autorisation sanctionné par la nullité relative et de nature à être couvert par l'approbation du curateur.

Un majeur sous curatelle, de nationalité française, s'était marié en Algérie avec une personne de nationalité algérienne sans avoir obtenu de l'officier de l'état civil consulaire français à Alger le certificat de capacité à mariage qu'ils avaient sollicité.

Sur le fondement de l'article 171-4 du code civil, le procureur de la République avait formé opposition à la célébration du mariage, arguant de la nullité de celui-ci pour absence de consentement (C. civ., art. 146). Or, selon les époux, le défaut d'autorisation préalable du curateur au mariage n'équivaut pas à un défaut de consentement et le consentement ultérieurement donné par la nouvelle curatrice interdisait de remettre en cause le mariage. Aussi demandaient-ils la mainlevée de cette opposition.

À cela, la Cour de cassation répond que « l'absence d'autorisation préalable du curateur au mariage du majeur en curatelle ne correspond pas à un défaut de consentement, au sens de l'article 146 du code civil, mais à un défaut d'autorisation, au sens de l'article 182 du même code, sanctionné par la nullité relative et de nature à être couvert par l'approbation du curateur ». En revanche, ajoute-t-elle, « le défaut de consentement de l'époux lui-même est un motif de nullité absolue, lequel ouvre au ministère public une action en annulation du mariage, sur le fondement de l'article 146 du code civil, et la voie de l'opposition prévue à l'article 171-4, lorsque la célébration est envisagée à l'étranger et que des indices sérieux laissent présumer une cause d'annulation ».

Dans l'affaire jugée ici, le marié n'avait manifestement pas pu exprimer un consentement valable. Il n'y avait donc pas lieu à mainlevée de l'opposition à mariage et la nullité (absolue) ne pouvait être couverte.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 20 avr. 2017, FS-P+B+I, n° 16-15.632

#PERSONNE

● Exclusion de la mention « sexe neutre » à l'état civil

La loi française ne prévoit pas de faire figurer à l'état civil l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin.

Dans cette affaire ayant donné lieu à un jugement du tribunal de grande instance de Tours en août 2015, puis à un arrêt de la cour d'appel d'Orléans en mars 2016, le requérant se présentait comme un individu « dont les organes génitaux ne correspondent pas à la norme habituelle de l'anatomie masculine ou féminine ». Inscrit sur les registres de l'état civil comme étant de sexe masculin, il souhaitait qu'à cette mention soit substituée celle de « sexe neutre ».

Le tribunal tourangeau lui avait donné gain de cause, relevant qu'aucun obstacle juridique majeur ne se heurte à une telle substitution et que la « rareté de la décision ne remet pas en cause la division ancestrale de binarité des sexes ». En revanche, la cour d'appel d'Orléans comme, désormais, la Cour de cassation ne sont pas du même avis.

Ainsi la première chambre civile affirme-t-elle que « la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ». Du reste, précise-t-elle, « si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [à savoir la vie privée], la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et



↳ juridique, dont elle constitue un élément fondateur ». La Cour ajoute en outre que « la reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ». En l'espèce, les juges d'appel pouvaient donc bien refuser la modification demandée par le requérant et considérer que l'atteinte au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Conformément à son acte de naissance, l'intéressé avait en effet, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#DIVORCE

● Pas de pourvoi en matière de mesures provisoires !

L'impossibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions en dernier ressort qui, sans mettre fin à l'instance, prononcent des mesures provisoires prises au cours d'une procédure de divorce ne porte pas atteinte, dans sa substance même, au droit à un tribunal.

Dans le cadre d'une procédure de divorce, une décision avait aménagé les mesures provisoires prévues par l'ordonnance de non-conciliation, sans mettre fin à l'instance. Un appel avait été formé contre cette décision, avant que l'affaire soit portée devant la Cour de cassation.

La haute juridiction juge toutefois le pourvoi irrecevable. Au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 606 et 608 du code de procédure civile, elle affirme en effet que sauf dans les cas spécifiés par la loi, les décisions en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que si elles tranchent, dans leur dispositif, tout ou partie du principal.

Il s'agit là d'une application des règles relatives à l'ouverture du pourvoi en cassation, lequel n'est recevable que contre les jugements qui contiennent une disposition définitive. Parce qu'elles n'en comportent aucune, les décisions qui ne font que prononcer des mesures provisoires ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi différé, c'est-à-dire avec le jugement sur le fond.

La Cour précise d'ailleurs qu'appliquée en matière de divorce, la solution énoncée plus haut ne porte pas atteinte, dans sa substance même, au droit à un tribunal, puisqu'elle ne restreint que temporairement l'accès au juge de cassation.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{er}, 4 mai 2017,
FS-P+B+R+I, n° 16-17.189
.....

.....
→ Civ. 1^{er}, 4 mai 2017,
FS-P+B, n° 16-15.322
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.